

Objet : Nouvelle affectation dans une autre fonction de promotion (article 50§3 de l'arrêté du 22 mars 1969)

Réseaux : Communauté française

Niveaux & Services :

- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Communauté française ;

Autorités : Direction Générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française

Gestionnaires : Directeur général

Personne ressource : Madame ANCIAUX

Mail : jacqueline.anciaux@cfwb.be

Téléphone : 02/413 39 43

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 5

texte : 1 p.

- annexe : 2

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 50§3 (dont une copie est annexée à la présente) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et plus spécialement sur la possibilité, pour le membre du personnel, nommé à titre définitif à une fonction de promotion, d'obtenir une nouvelle affectation dans une fonction de promotion autre que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif dans un établissement de la même zone ou d'une autre zone.

Cette disposition concerne les membres du personnel nommés à la fonction de préfet / directeur qui souhaiteraient une nouvelle affectation à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur ou à la fonction de chef de travaux d'atelier puisque ces fonctions donnent accès à la nomination en tant que préfet /directeur.

Cette demande, motivée par des circonstances exceptionnelles, doit être introduite à l'aide du document ci-annexé, par pli recommandé, auprès du Ministre, dans le courant du mois d'octobre, à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Direction de la carrière des personnels
Boulevard Léopold II, 44
Bureau 3 E 346
1080 BRUXELLES

Je vous précise également que l'aspect pécuniaire relatif à la disposition précitée est développé à l'article 50 bis repris en annexe.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration.

Christian NOIRET,

Directeur général adjoint

ANNEXE

Article 50. - § 1^{er}. Un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion peut, à sa demande, obtenir une nouvelle affectation dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion qui donne accès à sa fonction actuelle.

Le membre du personnel qui bénéficie du présent mécanisme ne peut plus se porter candidat à l'exercice de la fonction qu'il a quittée, sauf dérogation justifiée par des circonstances exceptionnelles et accordée par le Gouvernement, durant un délai de dix ans débutant au jour d'introduction de sa demande prévue au § 2.

§ 2. a) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement de la zone au sein de laquelle il est affecté, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par des circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission zonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée. Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

b) Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} dans une fonction de recrutement ou de sélection, dans un établissement d'une autre zone introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois de janvier. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1^{er} juillet suivant.

c) Le membre du personnel visé au présent paragraphe auquel le Gouvernement accorde une nouvelle affectation dans une fonction de recrutement conformément au § 1^{er} est appelé en service avant toute désignation en qualité de temporaire prioritaire, telle que prévue à l'article 37.

§ 3. Le membre du personnel qui désire obtenir une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} dans une fonction de promotion autre que celle dans laquelle il est nommé à titre définitif d'un établissement de la même zone ou d'une autre zone, introduit, par pli recommandé, une demande motivée par les circonstances exceptionnelles auprès du Gouvernement dans le courant du mois d'octobre. Il en adresse copie au président de la commission interzonale d'affectation compétente.

Le Gouvernement accorde la nouvelle affectation si le membre du personnel remplit toutes les conditions d'accès à la fonction concernée et moyennant avis favorable de la commission précitée.

Cette nouvelle affectation produit ses effets le 1^{er} janvier suivant.

Le présent paragraphe ne s'applique pas au personnel du service

d'inspection.

§ 4. Une nouvelle affectation conformément au § 1^{er} peut s'opérer provisoirement dans un emploi non vacant, si cet emploi est libéré pour une année scolaire au moins.

La nouvelle affectation dans un emploi non vacant s'opère selon les modalités définies respectivement au § 2 et au § 3.

§ 5. Le membre du personnel qui a bénéficié de l'application du § 4 est définitivement affecté au sein de l'établissement dans un emploi vacant de la fonction :

a) le 1^{er} septembre qui suit la notification visée à l'article 17bis, pour autant que la commission zonale d'affectation et la commission interzonale d'affectation se soient réunies entre la date de la notification précitée et le 1^{er} septembre, si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de recrutement;

b) le 1^{er} jour du mois qui suit la notification visée à l'article 17bis si la nouvelle affectation a lieu dans une fonction de sélection ou de promotion.

§ 6. L'emploi dont était titulaire un membre du personnel affecté conformément au § 4 est vacant si celui-ci ne réintègre pas cet emploi après deux années scolaires consécutives. La vacance est notifiée conformément à l'article 17bis.

numérotation modifiée par D. 13-12-2007

Article 50bis. - Le membre du personnel visé à l'article 50 se voit attribuer l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à cette disposition.

Toutefois, le membre du personnel visé à l'article 50, qui a exercé à titre définitif pendant au moins dix ans la fonction de sélection ou de promotion qu'il quitte, bénéficie d'un mécanisme dégressif d'échelles de traitement pour rejoindre à partir de la 3^e année l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté conformément à l'article 50, fixé comme suit :

a) Au cours de la première année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 66 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté;

b) Au cours de la deuxième année qui suit sa nouvelle affectation, le membre du personnel bénéficie de l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté, augmentée d'un montant équivalent à 33 % de la différence entre d'une part l'échelle de traitement dont il bénéficiait dans la fonction qu'il a quittée et d'autre part l'échelle de traitement de la fonction dans laquelle il est affecté

ARTICLE 50§3

Année scolaire 2009-2010

DEMANDE :

Nouvelle affectation dans une autre fonction de promotion.

NOM, Prénom:

Matricule :

Adresse: rue:N°

Localité:Code postal

Fonction à laquelle vous êtes nommé(e):

.....

Etablissement dans lequel vous êtes affecté(e)

.....

Nouvelle affectation souhaitée dans la même zone: OUI / NON (1)

Fonction souhaitée :

Directeur dans l'enseignement secondaire inférieur – Chef de travaux d'atelier (1)

Etablissement(s) souhaité(s)

.....

Nouvelle affectation souhaitée dans une autre zone: OUI / NON (1)

Si oui, zone(s) demandée(s):

.....

Fonction souhaitée :

Directeur dans l'enseignement secondaire inférieur – Chef de travaux d'atelier (1)

Etablissement(s) souhaité(s)

.....

Nouvelle affectation souhaitée dans un emploi définitivement vacant: OUI / NON (1)

Nouvelle affectation souhaitée dans un emploi temporairement vacant: OUI / NON (1)

Circonstances exceptionnelles motivant cette demande:

Date:

Signature:

(1) biffer la mention inutile.